



Mairie de VILLENEUVE sur BELLOT

25, Place Maurice Jaquet

☎ : 01 64 04 80 31

☎ : 01 64 75 05 77

CONSEIL MUNICIPAL

17 SEPTEMBRE 2021

Compte rendu

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept septembre à 20 h 00

Le Conseil municipal de Villeneuve sur Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAPLAIGE.

Présents :

M. Jean-Claude LAPLAIGE – M. Michel LEGRAND – Mme Colette GRIFFAUT – M. Bernard BERTHEZ - Mme Patricia LAPLAIGE – Mme Cécile LUQUOT – M. Didier ROUSSELET – Mme Isabelle THUILLIER-JULIEN – M. Pierre-Alexis GRIFFAUT – M. Roland SAUSSEREAU – M. Guillaume TANGUY – Mme Claire PERRET – M. Vitor LOPES RODRIGUES – M. Patrice TUBEUF – Mme Béatrice LEBLANC.

Date d'affichage : 10 septembre 2021

Date de convocation : 09 septembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Secrétaire de séance : Mme Isabelle THUILLIER-JULIEN

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 05.

Approbation du compte-rendu de la séance du 10 juillet 2021

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 10 juillet 2021.

NOUVEAU CONSEILLER.

Sur instructions de la Préfecture de Seine-et-Marne, un nouveau conseiller de la liste "Bien Vivre à Villeneuve-sur-Bellot" a été désigné selon les modalités du Code Électoral, en remplacement de la conseillère Maryline PAMPLUME, décédée le 20 juin 2021, dans l'ordre de la liste.

Après refus de Mme Laurence RASTAUPOULOS, M. Roland SAUSSEREAU a été désigné, ce qu'il a accepté.

DECES

Le Maire demande une minute de silence en hommage à M. Dominique DUVAL, ancien conseiller municipal, décédé le 4 septembre 2021.

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Création d'un poste en contrat CUI.

RECTIFICATIF ADMISSION EN NON VALEUR (délibération D 2021-049).

M. le Maire présente à l'assemblée des demandes en non-valeur n° 4583400232 déposée par la trésorière municipale de Coulommiers, pour un montant total de 5 336,69 €, réparti sur 70 titres de recettes émis de 2011 à 2020, sur le budget principal,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la trésorière municipale dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet d'une présentation de demandes en non-valeur n° 4583400232 jointe en annexe, présentée par la trésorière municipale, pour un montant global de 4 359.63 € (quatre mille trois cent cinquante-neuf et soixante-trois centimes) sur le budget principal, à l'exception des créances d'un administré.

REFUSE d'admettre en non-valeur toutes les créances de cet administré montant global de 977.06 € (neuf cent soixante-dix-sept et six centimes) considérant que le redevable est toujours propriétaire d'un bien sur la commune, bien mis en location

CHARGE les services municipaux de se rapprocher du trésor public afin de fournir les renseignements susceptibles de permettre le recouvrement de ces créances,

PRECISE que les crédits nécessaires en admission en non-valeur sont inscrits au budget général 2021, à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur,

IHTS - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(Délibération D 2021 - 050).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou en partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Fillère	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint technique territorial	Technique
Technique	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Technique
Technique	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CONVENTION VIABILITE HIVERNALE AVEC LE DEPARTEMENT 77
(Délibération D 2021 - 051).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une partie du réseau routier régi par le Conseil Général n'est pas déneigé en priorité en période hivernale.

De ce fait, la commune doit passer une convention avec le Conseil Général afin de déneiger le réseau de désenclavement situé sur le territoire communal avec le sel fourni par le Département.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ACCEPTE de passer une convention entre la commune et le Conseil Général afin d'établir une meilleure coordination des interventions entre la commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains,

CHARGE le Maire de signer toute pièce relative à ce dossier.

CONVENTION REPAS CANTINE AVEC LES "PETITS GASTRONOMES"
(Délibération D 2021-052).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer par le biais d'une convention la distribution et la livraison des repas de cantine pour l'année scolaire 2021/2022 avec l'entreprise « Les Petits Gastronomes » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention avec l'entreprise « Les Petits Gastronomes » pour l'année 2021/2022;

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMPMART, CLAYE SOUILLY, ANNET-SUR-MARNE, CHARMENTRAY, COMPANS, GESVRES LE CHAPITRE, GRESSY, IVERNY, MAUREGARD, LE MESNIL-AMELOT, MONTGE EN GOELE, MOUSSY-LE-NEUF, OISSERY, PRECY-SUR-MARNE, VILLEVAUDE ET VINANTES (Délibération D 2021 - 053)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart ;

Vu la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1^{er} avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

Vu la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivorny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes ;

Vu la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivorny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, À l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Ivorny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN **(Délibération D 2021 - 054 :**

Vu la délibération n° 76 – 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Morin en date du 30 juin 2021 portant approbation de la modification des statuts pour les mettre en conformité avec la réglementation et pour suivre les changements intervenus au sein de la collectivité depuis 2017,

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-sur-Bellot est membre de la Communauté de Communes des 2 Morin et qu'à ce titre, elle dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le projet de statuts

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin.

CONTRAT CUI (Délibération D 2021 - 055)

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée.

De plus, la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Le Maire propose le recrutement d'un CUI-CAE PEC (Parcours Emploi Compétence) à temps non complet (embauche de 20 heures) pour une durée de 9 mois.

Vu le tableau des emplois fixé par la délibération du 5 février 2021,

Considérant le recrutement au 1^{er} septembre 2021 d'un adjoint technique sur un poste vacant,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
---------	-------	-------------	-------------	--------------	--------	--------

ANIMATION	Adjoint d'animation	TNC	12.00	1	0	1
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TC	35.00	3	3	0
	Adjoint technique	TNC	24.00	2	2	0
	Adjoint technique	TNC	22.50	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	08.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	05.00	1	0	1
	Adjoint technique	TNC	11.00	1	0	1
	Adjoint technique	TNC	09.00	1	0	1
CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES	Adjoint technique	TNC	06.00	1	1	0
CONTRAT DROIT PRIVE	Contrats Aidés (CUI-CAE/PEC)	TC	35.00	1	0	1
		TNC	20.00	1	1	0

Total	10	5
--------------	----	---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DONNE son accord au recrutement d'un CUI-PEC dans les conditions énoncées ci-dessus,
DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 17/09/2021.
PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Villeneuve sur Bellot sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente,
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants,

DIVERS

OFFRE D'ACHAT ANCIEN SECRETARIAT DE MAIRIE :

Le Maire fait savoir qu'il avait reçu une nouvelle offre d'achat pour l'ancien secrétariat, 14 rue de la Couture, pour un montant net vendeur de 158.000€ par l'intermédiaire de l'agence Montaz, mais que ce dernier s'est désisté au dernier moment.

CONTRAT DE RURALITE :

Le Maire indique qu'il a demandé à la Préfecture une prolongation du délai d'un an jusqu'au 31/12/2022, pour l'obtention de la subvention de l'État au titre de la revitalisation des centres bourgs, d'un montant de 10.000€ pour l'achat du parking de l'ancienne épicerie appartenant aux Coopérateurs de Champagne.

ENS :

Le Maire indique que les travaux d'aménagement de la zone humide naturelle (ENS) sont en bonne voie par les agents d'Initiatives77 du Département de Seine-et-Marne en ce qui concerne le cheminement et l'installation du platelage et qu'une subvention de 50% du devis de la seconde phase de travaux a été accordée.

DEFENSE INCENDIE :

Le Maire indique que l'achat du terrain au Hameau de Fontaine Robert, pour l'installation de la défense incendie par une bâche de 120m² de la même manière que celle installée au Hameau des Fans est prévu chez le notaire le 28 septembre prochain et que l'ensemble des travaux de réalisation est totalement financé par la CC2M à l'exception du chemin d'accès à l'émetteur TDF et des plantations.

TRAVAUX ROUTIERS :

Le Maire indique que le projet de travaux de réfection de la voirie communale pour l'année 2021, c'est-à-dire chemin des Pentès, Fontaine Blanche et Fontaine Robert, a reçu un avis favorable du

Département de Seine-et-Marne et que la commune est dans l'attente du montant de la subvention allouée pour valider les devis de l'entreprise WIAME retenue pour les travaux.

DETR 2022 :

La Préfecture n'ayant pas donné une suite favorable à la demande de DETR 2021 concernant l'installation d'un columbarium et d'une allée supplémentaire dans le cimetière, le conseil municipal décide de représenter ce dossier au titre de la demande de DETR 2022.

BROYEUR :

Le conseil municipal accepte le devis de la SARL Emeric Motoculture de Bellot pour l'achat d'un broyeur à branches pour un montant de 1856€ HT soit 2227€ TTC.

PLANTATIONS :

Le Maire relance la commission environnement pour le remplacement des arbres, arbustes et végétaux morts ou détériorés au cours de l'année. M. Michel LEGRAND indique que le nécessaire est en cours.

BROGLY :

Le Maire rappelle le legs de Mme BROGLY à la commune et la nécessité de trouver une solution pour la destination du mobilier et des tableaux encore stockés dans un bâtiment communal.

QUESTIONS DIVERSES :

- Suite à une demande du Maire, M. Guillaume TANGUY indique que le nouveau site internet est en cours de création.
- Le Maire demande la possibilité de faire repeindre le transformateur ENEDIS, chemin des Garges pour son intégration environnementale.
- Le Maire informe le conseil de la vente de taillis et peupleraie au hameau de Fontaine Tigé par un groupement forestier avec proposition d'achat à la commune. Le conseil ne donne pas suite.
- Le Maire fait part au conseil municipal du montant de la trésorerie de la commune qui permet de mener ses investissements pour l'année 2022.
- Le Maire demande où en est la pose des tables, buts, poubelles et panneaux prévus pour les aires de détente et de loisirs sélectionnées sur la commune. M. Michel LEGRAND a prévu la pose dans la semaine à venir.
- Le Maire fait part des dates prévues pour les vaccinations mises en place par la CC2M à la salle polyvalente de Villeneuve-sur-Bellot.
- Le Maire indique que le Ciné club Intercommunal est prévu à la salle polyvalente du village le vendredi 8 octobre prochain, et une réunion publique concernant l'urbanisme intercommunal le 11 octobre.
- M. Michel LEGRAND propose la pose d'un miroir au carrefour de la Route de Montflageol et le chemin des Pentes au titre de la sécurité routière, et demande de relancer les propriétaires dont les haies débordent sur le domaine public.
- Mme Isabelle THUILLIER-JULIEN fait part des problèmes récurrents concernant les disfonctionnements des réseaux téléphoniques.
- M. Pierre-Alexis GRIFFAUT rend compte d'un projet de boucle VTT autour du Bourg, informe le conseil sur le projet de nettoyage de la nature prévu le 25/09 prochain et de la création d'une nouvelle association "L'Oasis de la Vallée".
- M. Vitor LOPES RODRIGUES fait part du danger électrique sur le réseau moyenne tension chemin des Garges près de la rivière, nécessitant l'élagage de branches touchant les fils, et demande où en

est la procédure concernant la dangerosité du mur de l'ancienne usine ayant fait l'objet d'une protection au titre de la route départementale par les agents du Département 77.

Le maire répond que le dossier est entre les mains du Tribunal Administratif.

- M. Patrice TUBEUF fait part de ses inquiétudes et de ses griefs concernant les travaux devant la Mairie-école bien que la commune ne soit pas concernée, les travaux étant totalement du domaine privé, aucune nuisance n'ayant eu lieu sur le domaine public.

Il relance également le débat sur l'assainissement et la construction de la nouvelle station d'épuration alors que la compétence est intégralement de la Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M) depuis le 1^{er} janvier 2020 et que le dossier est suivi de près par la Préfecture de Seine-et-Marne en ce qui concerne le vieillissement de l'ancienne station.

- Mme Béatrice LEBLANC fait part d'un câble électrique arraché par le tracteur du SIVOM au carrefour de Montflageol et Fontaine Robert et redemande des renseignements sur les distances des chasseurs pour les tirs auprès des habitations. La distance de 300m serait encore d'actualité.

- Mme Colette GRIFFAUT fait le point sur le chantier participatif de la zone naturelle sensible et des contraintes nécessaires à l'utilisation de la salle polyvalente et, la nécessité d'organiser des groupes de bénévoles pour retirer des plantes invasives (laurier caucase et érable sycomore).

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22h30

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villeneuve-sur-Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Isabelle THUILLIER-JULIEN



Le Maire,
Jean-Claude LAPLAIGE



